

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ABN AMRO Funds Liontrust Global Impact Equities

Identifiant d'entité juridique: 549300LNEYGCD255C79

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ ☒ Oui

☐ ☐ ☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 35%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : 35%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

ABN AMRO Funds Liontrust Global Impact Equities (le « Compartiment ») applique une stratégie d'investissement durable multithématique. Le portefeuille sera composé d'émetteurs qui sont positivement exposés à trois thèmes durables à long terme, à savoir (i) une meilleure efficacité des ressources, (ii) une meilleure santé et (iii) une sécurité et une résilience accrues.

L'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental du Compartiment est d'investir dans des sociétés qui soutiennent l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050, conformément à l'engagement de l'initiative Net-Zero Asset Managers (NZAM) du Gestionnaire d'investissement externe et aux objectifs de l'Accord de Paris. L'hypothèse de travail pratique se fonde sur la conclusion de l'analyse du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) selon laquelle l'Accord de Paris sur le réchauffement climatique (et le maintien de la hausse des températures en dessous de 2 °C et idéalement en dessous de 1,5 °C) ne sera pas respecté si l'objectif d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050 n'est pas atteint. Pour ce faire, le fonds réduira ses émissions absolues de 50 % entre 2020 et 2030, de 50 % supplémentaires entre 2030 et 2040 et de 50 % supplémentaires d'ici 2050. Cela inclut les objectifs de réduction des émissions absolues en début de période (réduction de 25 % par rapport à 2019 d'ici 2025 et de 50 % d'ici 2030), ainsi qu'un engagement du gestionnaire d'investissement visant à dissuader les sociétés d'avoir recours à la compensation. Ce résultat est mesuré par un certain nombre d'indicateurs différents afin de saisir l'objectif multiforme de l'investissement dans des sociétés conformes aux objectifs du changement climatique. Cela inclut : l'exposition à des sociétés qui réduisent les émissions (fournisseurs de solutions), l'exposition du Compartiment à des sociétés sobres en carbone, une empreinte carbone conforme à l'engagement NZAM du gestionnaire d'investissement. Cette approche est conforme aux attentes du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission concernant les scopes GES, les méthodologies de calcul et les exclusions. Le principe DNSH est toujours appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement. En outre, dans le cadre de son objectif d'investissement socialement durable, le Compartiment investit dans des sociétés contribuant positivement aux solutions sociales.

En outre, dans le cadre de son objectif d'investissement socialement durable, le Compartiment

investit dans des sociétés contribuant positivement aux solutions sociales. Pour définir l'univers d'investissement durable, une approche « réussite-échec » reposant sur un ensemble de critères est mise en œuvre. Le principe DNSH est toujours appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les objectifs de développement durable promus par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

L'analyse de certains indicateurs de durabilité est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement. La réalisation des objectifs d'investissement durable est obtenue en investissant dans des titres finançant des activités économiques qui contribuent de manière significative aux objectifs environnementaux et/ou sociaux mentionnés ci-dessus. Pour définir l'univers d'investissement durable, une approche « réussite-échec » reposant sur un ensemble de critères est mise en œuvre. Aucun autre critère que ceux mentionnés ci-dessous n'est utilisé pour définir la nature d'investissement durable d'un investissement. Le principe DNSH est toujours appliqué à l'ensemble de l'univers d'investissement. Pour être éligibles à l'univers d'investissement, les émetteurs doivent remplir au moins l'un des critères mentionnés ci-dessous :

- o Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé fondé sur la science (SBT) » en fonction de l'existence et de la qualité de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émetteurs non éligibles incluent les émetteurs « Aucun objectif ».
- o Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE. Les émetteurs non éligibles incluent ceux qui ne sont pas alignés sur le SDD de l'AIE jusqu'en 2050.
- o Avoir un score net positif agrégé des solutions sociales ODD par rapport aux Objectifs de développement durable. Le critère provient du fournisseur de données externe ISS. Ce critère évalue l'impact global et agrégé du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation des objectifs sociaux. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs sociaux. Le score ODD de solutions est calculé comme la somme des scores d'objectif positifs les plus élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de -10,0 à 10,0. Les émetteurs recevant un score négatif ou neutre ne sont pas éligibles.
- o Le Gestionnaire d'investissement externe et la Société de gestion conviennent d'une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à remplir un ou plusieurs de ces critères (par exemple, l'engagement SBTi) dans un délai raisonnable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le principe « ne pas causer de préjudice important » (« Do No Significant Harm » DNSH) est intégré en tenant compte des indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022. Le Compartiment prend en compte tous les indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 qui s'appliquent aux sociétés en portefeuille.

En outre, le Compartiment prend en compte le PAI n° 4 dans le Tableau 2 de l'Annexe 2, applicable aux sociétés en portefeuille, relatif aux investissements dans des sociétés sans initiatives de réduction de leurs émissions de carbone. Le Compartiment tient également compte du PAI n° 15 du Tableau 3 de l'Annexe 1, applicable aux sociétés en portefeuille, relatif à l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Le Compartiment tient compte des incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusion des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives (PAI) 1 à 14 et 16 dans les décisions de gestion de portefeuille et les activités d'engagement comme suit :

- émissions de GES, biodiversité, eau et déchets (PAI 1 à PAI 9)
- absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11)
- écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13)

Les autres PAI sont prises en compte conformément à la liste d'exclusion du Compartiment :

- violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10)
- exposition à des armes controversées (PAI 14)

En ce qui concerne le Tableau 2, le Compartiment prend en compte l'indicateur « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et activités d'engagement.

En ce qui concerne le Tableau 3, le Compartiment prend en compte l'indicateur « absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption » comme faisant partie des exclusions (PAI 15).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les investissements durables du Compartiment sont conformes aux Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, y compris les principes et droits énoncés dans les 8 conventions « fondamentales » visées par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail (couvrant les sujets considérés comme des principes et droits fondamentaux au travail, par exemple la liberté d'association et le droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation) et à la Charte internationale des droits de l'homme.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui, Le Compartiment tient compte des incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement par le biais d'une combinaison de décisions de gestion de portefeuille, d'engagement et d'exclusion des émetteurs associés à une conduite ou des activités controversées.

En ce qui concerne le Tableau 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives (PAI) 1 à 14 et 16 dans les décisions de gestion de portefeuille et les activités d'engagement comme suit :

- émissions de GES, biodiversité, eau et déchets (PAI 1 à PAI 9)
- absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11)
- écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12)
- mixité au sein des organes de gouvernance (PAI 13)

Les autres PAI sont prises en compte conformément à la liste d'exclusion du Compartiment :

- violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10)
- exposition à des armes controversées (PAI 14)

En ce qui concerne le Tableau 2, le Compartiment prend en compte l'indicateur « investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone » (PAI 4) dans les décisions de gestion de portefeuille et activités d'engagement. En ce qui concerne le Tableau 3, le Compartiment prend en compte l'indicateur « absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption » comme faisant partie des exclusions (PAI 15).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront fournies en annexe du rapport annuel du Compartiment.

- ☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour sélectionner les titres, le Compartiment utilise une combinaison d'indicateurs financiers et non financiers. Les critères de développement durable sont conçus pour identifier les sociétés

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

présentant une forte exposition aux thèmes environnementaux et sociaux. Le Compartiment suit une approche durable multithématique. Le portefeuille sera composé d'émetteurs exposés à trois grandes tendances à long terme, à savoir une meilleure efficacité des ressources, une meilleure santé ainsi qu'une sécurité et une résilience accrues. En définitive, le gestionnaire d'investissement externe cherche à investir dans l'économie du futur et a identifié 21 thèmes durables qui contribuent de différentes manières à rendre la planète plus propre, plus saine et plus sûre et qui sont liés aux trois grandes tendances.

Meilleure efficacité des ressources

- Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique
- Améliorer la gestion de l'eau
- Augmenter la quantité d'électricité issue de sources renouvelables
- Améliorer l'efficacité des ressources des processus industriels et agricoles
- Proposer une économie de matériaux circulaire
- Rendre les transports plus efficaces

Amélioration de la santé

- Fournir des soins de santé abordables
- Mettre les gens en contact
- Fournir des aliments plus sains
- Construire de meilleures villes
- Fournir des prestations d'éducation
- Favoriser l'innovation dans le secteur de la santé
- Favoriser des modes de vie plus sains
- Encourager les loisirs durables

Sécurité et résilience accrues

- Renforcer la résilience financière
- Épargner pour l'avenir
- Garantir une économie durable
- Être à la pointe de la gestion ESG
- Améliorer la sécurité des transports
- Améliorer la sécurité numérique
- Assurer un meilleur suivi des chaînes d'approvisionnement et du contrôle qualité

Même si une société doit tirer plus de 50 % de la valeur de son activité directement d'un thème particulier, le gestionnaire d'investissement externe évalue le caractère durable du reste de ses activités. Pour chaque activité, le gestionnaire d'investissement externe identifie les principaux facteurs ESG qui représentent des indicateurs importants de réussite future et évalue la manière

dont ils sont gérés à l'aide de son outil exclusif dénommé « matrice de développement durable ». Chaque société en portefeuille se voit attribuer un score matriciel qui analyse les deux aspects dimensionnels suivants :

- Durabilité des produits (notée de A à E) : évalue dans quelle mesure les activités de base d'une société sont bénéfiques ou nuisibles à la société dans son ensemble et/ou à l'environnement. Un score de A signale une société dont les produits ou services contribuent au développement durable (via nos thèmes d'investissement) ; un score de E signale une société dont l'activité principale s'oppose au développement durable (comme le tabac ou des activités très polluantes telles que la production d'électricité au charbon).
- Qualité de la gestion (notée de 1 à 5) : évalue si une société a mis en place des structures, politiques et pratiques adéquates pour gérer ses risques et impacts ESG. La qualité de la gestion en ce qui concerne les risques et opportunités liés à des questions ESG potentiellement importantes est notée de 1 (excellent) à 5 (très mauvais).

Seules les sociétés notées A1-4 et B1-4 seront considérées comme adaptées à ce Compartiment. L'engagement est également un pilier clé de l'approche du Gestionnaire d'investissement externe. Le gestionnaire d'investissement externe identifie trois types d'engagement : réactif, proactif et collaboratif. L'engagement réactif est initié à la demande du gestionnaire d'investissement externe à la suite de questions ou de préoccupations découlant de l'analyse initiale des questions ESG, du suivi continu des participations ainsi que des questions ou controverses émergentes. L'engagement se produit également à la demande des sociétés (qui, par exemple, formulent des commentaires ou des conseils sur les initiatives ESG). Dans le cadre de l'engagement proactif, le gestionnaire d'investissement externe fixe des objectifs chaque année.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales	Critère d'exclusion
Sociétés non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies	Non
Sociétés non conformes aux normes et conventions obligatoires du SFDR en matière d'investissements durables	Non
Sociétés figurant sur la liste d'exclusions des investissements d'ABN AMRO (IEL)	Non
Sociétés figurant sur la liste noire de bonne gouvernance d'AAIS	Non
Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires	Critère d'exclusion
Production de divertissements pour adultes	>5 %
Propriété directe d'armes controversées	Non
Participation indirecte aux armes controversées	>10 %
Contrats militaires (armement)	>0 %
Produits et/ou services liés aux contrats militaires (armement)	>5 %
Armes de petite taille	>0 %

Production de produits en fourrure et en cuir	>5 %
Combustibles fossiles non conventionnels (exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, sables bitumineux et méthodes d'extraction de l'énergie de schiste)	Revenus combinés > 5 %
Extraction de charbon thermique	>5 %
Production d'énergie au charbon thermique	>10 %
Cannabis (à des fins récréatives)	>5 %
Jeux de hasard	>5 %
Organismes génétiquement modifiés	>5 %
Sociétés productrices de tabac	>0 %
Produits/services liés au tabac	>5 %
Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac	>50 %

Le tableau ci-dessus présente un ensemble non exhaustif d'exclusions qui peuvent évoluer dans le temps (sans aucun préavis).

- Exclusion des sociétés qui ne passent pas l'analyse d'adéquation ESG du Gestionnaire d'investissement externe. Selon la matrice de durabilité exclusive du Gestionnaire d'investissement externe, seules les sociétés notées A1-4 et B1-4 seront considérées comme adaptées à ce Compartiment.
- Les critères d'éligibilité pour l'investissement durable (les critères ci-dessous ne sont pas nécessairement cumulatifs) :
 - o Avoir un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et distingue les catégories suivantes d'objectifs des émetteurs : « aucun objectif », « objectif peu ambitieux », « objectif ambitieux », « objectif engagé fondé sur la science (SBT) », ou « objectif approuvé fondé sur la science (SBT) » en fonction de l'existence et de la qualité de leurs objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les émetteurs non éligibles incluent les émetteurs « Aucun objectif ».
 - o Être en phase avec le Scénario de développement durable (SDD) de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) pour la période analysée complète (jusqu'en 2050). Le critère est obtenu auprès du fournisseur de données externe ISS et identifie l'année au cours de laquelle les émissions de carbone futures estimées par la société cessent de se conformer au budget estimé de l'émetteur en matière d'émissions de carbone, qui doit correspondre au SDD de l'AIE. Les émetteurs non éligibles incluent ceux qui ne sont pas alignés sur le SDD de l'AIE jusqu'en 2050.
 - o Avoir un score net positif agrégé des solutions sociales ODD par rapport aux Objectifs de développement durable. Le critère provient du fournisseur de données externe ISS. Ce critère évalue l'impact global et agrégé du portefeuille de produits d'un émetteur sur la réalisation des objectifs sociaux. Pour les émetteurs privés, le score ODD de solutions ne prend en compte que les scores d'objectifs les plus distincts, c'est-à-dire le score positif le plus élevé et/ou le score négatif le plus faible, en fonction de l'impact positif ou négatif sur les objectifs sociaux. Le score ODD de solutions est calculé comme la somme des scores d'objectif positifs les plus

élevés et négatifs les plus faibles et se situe sur une échelle de -10,0 à 10,0. Les émetteurs recevant un score négatif ou neutre ne sont pas éligibles.

- o Le Gestionnaire d'investissement externe et la Société de gestion conviennent d'une trajectoire d'engagement avec la société qui pourrait conduire à remplir un ou plusieurs de ces critères (par exemple, l'engagement SBTi) dans un délai raisonnable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Dans le cadre de sa « bonne politique de gouvernance », la Société de gestion du Compartiment identifie les sociétés qui ne respectent pas les bonnes pratiques de gouvernance. Les sociétés qui ne suivent pas des pratiques de bonne gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement initial du Compartiment. La source de données utilisée pour tous les critères mentionnés ci-dessous et pour définir le test réussite-échec en matière de gouvernance de la Société de gestion est Sustainalytics.

Critères SFDR	Indicateur	Critère d'exclusion	Description
Structure de gestion saine	Pacte mondial des Nations Unies - Principe 10	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Le Principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies est lié à la lutte contre la corruption et les actes de corruption et stipule que les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et la corruption.
Structure de gestion saine	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont abordés : irrégularités comptables, corruption et actes de corruption, pratiques anticoncurrentielles, sanctions et composition du conseil d'administration
Relations avec les collaborateurs	Pacte mondial des Nations Unies - Principes 3, 4, 5 et 6	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Les Principes 3, 4, 5 et 6 du Pacte mondial des Nations Unies sont liés aux conditions de travail. Ces principes stipulent que les entreprises doivent respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation
Relations avec les collaborateurs	Évaluation des controverses sociales	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont inclus : liberté d'association, travail des enfants/forcé, santé et sécurité, relations communautaires, respect des

			droits humains, normes de travail, discrimination et harcèlement.
Conformité fiscale	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale sont pris en compte.
Rémunération du personnel	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères (équivalents aux niveaux 4/5 et 5/5)	La rémunération est prise en compte pour l'évaluation des controverses

Le Gestionnaire d'investissement externe évalue systématiquement la gouvernance dans le cadre des recherches qu'il effectue sur chaque société pour déterminer si son activité répond aux exigences d'éligibilité du Compartiment par le biais de la matrice de durabilité. L'évaluation de la qualité de la gestion par le Gestionnaire d'investissement externe recouvre, entre autres, l'évaluation des éléments suivants : la structure du conseil d'administration, l'indépendance du conseil d'administration, les principaux comités et auditeurs, les relations avec les parties prenantes, y compris le personnel, les clients et les fournisseurs, l'alignement des salaires des membres du conseil d'administration et du personnel avec les résultats commerciaux. Le gestionnaire d'investissement externe tient compte du contexte géographique et des bonnes pratiques de gouvernance dans la région concernée.

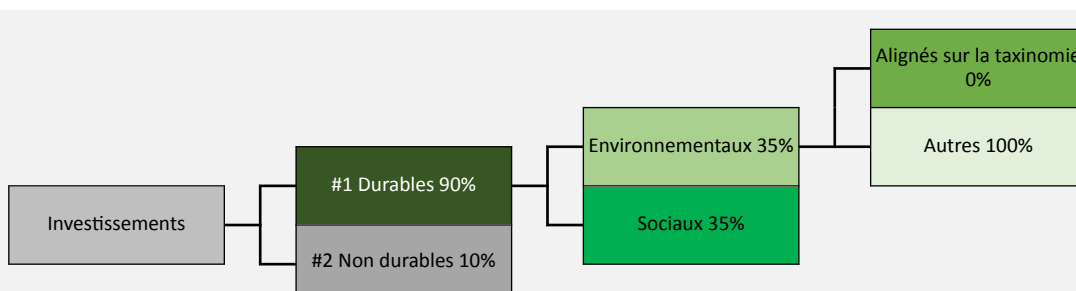


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment investit au moins 90 % de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus d'investissement durable en place, c'est-à-dire des investissements définis comme durables (#1 Durables). L'analyse de durabilité exclusive du gestionnaire d'investissement externe couvre 100 % des investissements de catégorie « #1 Durables ». Les investissements « #1 Durables » comprennent un minimum de 50 % d'actifs avec des objectifs environnementaux et 15 % avec des objectifs sociaux. Des investissements ayant un objectif environnemental sont effectués dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Jusqu'à 10 % des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Non durables). Le terme « #2 Non durables » inclut les instruments dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement ou de couverture comme technique de gestion efficace de portefeuille. La proportion et l'utilisation d'investissements considérés comme non durables n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable, car ces investissements n'ont pas d'incidence sur cet objectif. En outre, il n'est appliqué de mesures de protection environnementales ou sociales minimales qu'aux investissements sous-jacents, le cas échéant. La nature de ces actifs ne compromet pas les objectifs durables poursuivis par le Compartiment. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce Compartiment.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE (c'est-à-dire 0 %), car les investissements ayant un objectif environnemental sont réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

■ Alignés sur la taxinomie
(0%)
■ Autres investissements
(100%)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie
(0%)
■ Autres investissements
(100%)



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Compartiment ne dispose pas d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (c'est-à-dire 0 %), car il ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 100 %. Le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 35 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Le Compartiment s'engage à réaliser une part minimale de 35 % d'investissements durables ayant un objectif social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Le terme « #2 Non durables » inclut les instruments dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement ou de couverture comme technique de gestion efficace de portefeuille. La proportion et l'utilisation d'investissements considérés comme non durables n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable, car ces investissements n'ont pas d'incidence sur cet objectif. En outre, il n'est appliqué de mesures de protection environnementales ou sociales minimales qu'aux investissements sous-jacents, le cas échéant. La nature de ces actifs ne compromet pas les objectifs durables poursuivis par le Compartiment. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce Compartiment.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Aucun indice spécifique lié aux ESG n'a été désigné pour ce Compartiment

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- Politique d'investissement durable d'ABN AMRO Investment Solution :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html>

- Documents d'information clé pour l'investisseur du Compartiment :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html>